



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

## LIVRET D'ACCUEIL

DESTINÉ AUX PERSONNES QUI SAISISSENT LE CNAOP  
D'UNE DEMANDE D'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES



Conseil National pour  
l'Accès aux  
Origines personnelles

Secrétariat général  
14 avenue Duquesne  
75350 Paris 07 SP  
Tél : 01.40.56.72.17  
Fax : 01.40.56.59.08

Mail : [cnaop-secr@cnaop.gouv.fr](mailto:cnaop-secr@cnaop.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.cnaop.gouv.fr>

Vous avez été adopté(e) ou vous avez eu la qualité de pupille de l'Etat et vous ne connaissez pas l'identité de vos parents de naissance.

Le CNAOP vous a adressé un courrier accusant réception de votre demande d'accès aux origines personnelles ou vous a informé(e) de la transmission de votre demande par le département auquel vous vous êtes adressé(e).

Ce document est destiné à comprendre :

- Ce que va entreprendre le CNAOP ;
- Quels peuvent être les résultats de votre démarche et de celles entreprises par le CNAOP ;
- Pourquoi il vous est demandé de justifier de votre identité en produisant la copie intégrale de votre acte de naissance tel qu'il résulte du jugement d'adoption ou la copie de ce jugement.

## LE ROLE DU CNAOP

**Le CNAOP a pour mission de vous aider dans la recherche de vos origines personnelles.**

Lorsque vous le saisissez, un dossier va être établi à votre nom<sup>1</sup> ; ce dossier sera complété au fur et à mesure avec les documents réunis sur votre situation.

Le CNAOP vous demande d'adresser **la copie intégrale de votre acte de naissance**. En effet, cette copie indique obligatoirement, si vous avez été adopté(e), les références du jugement d'adoption ; les renseignements qui y figurent peuvent donc être utiles pour les recherches. Sachez que les services de l'état civil ne peuvent vous refuser la délivrance de cette copie intégrale, qui ne doit pas être confondue avec l'acte de naissance d'origine établi lors de votre déclaration à l'état civil dans les 3 jours qui suivent votre naissance. Si vous avez des difficultés à vous faire délivrer la copie intégrale, il est important de nous en faire part.

La loi du 22 janvier 2002, relative à l'accès aux origines personnelles, prévoit que le CNAOP communique aux personnes qui le saisissent, *après s'être assuré qu'elles maintiennent leur demande*, l'identité de leur mère de naissance et éventuellement de leur père de naissance dans les quatre situations suivantes :

- *S'il dispose déjà d'une déclaration expresse de levée du secret de son identité<sup>2</sup>, dont votre mère et/ou votre père de naissance a pris l'initiative, sans avoir été contacté par le CNAOP. L'identité vous est communiquée sans délai, le CNAOP n'a pas à entreprendre de démarche.*
- *S'il n'y a pas eu de manifestation expresse de volonté de la part de votre mère/père de naissance de préserver le secret de son identité, après avoir vérifié sa volonté.*
- *Si l'un de ses membres ou une personne mandatée par lui a pu recueillir le consentement exprès de votre mère/père de naissance à la communication de son identité, dans le respect de sa vie privée.*

---

<sup>1</sup> Pour les femmes mariées, le dossier sera établi à leur nom de famille (ancien nom patronymique), suivi éventuellement du nom d'épouse, nom d'usage

<sup>2</sup> Les mentions en italique reprennent les termes de la loi

- *Si la mère ou le père de naissance est décédé(e), sous réserve qu'elle ou il n'ait pas exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant.*

Dans la première situation, le CNAOP vous communique l'identité du parent qui a levé le secret ou a déclaré son identité.

Dans les autres cas, le CNAOP doit d'abord déterminer l'identité de la mère et éventuellement du père de naissance, puis rechercher son adresse si elle ou il est vivant(e) afin de prendre contact avec cette personne, l'informer de votre démarche et lui demander si elle accepte que son identité vous soit communiquée et éventuellement de vous rencontrer.

Vous êtes informé(e) des différentes étapes de l'instruction de votre demande au fur et à mesure. Lorsque votre dossier est pris en charge par un chargé de mission du CNAOP, il vous téléphone, afin de se présenter et vous expliquer les démarches qui peuvent être entreprises dans le cadre de la loi, ainsi que les résultats possibles des recherches et leurs conséquences. Cet entretien initial est suivi d'entretiens d'étape, pour vous informer des éléments nouveaux recueillis dans votre dossier. Le chargé de mission peut également vous proposer un rendez-vous dans son bureau pour faire le point sur votre dossier.

## **LA RECHERCHE DE L'IDENTITE DES PARENTS DE NAISSANCE**

En même temps qu'il transmet copie de votre demande au service départemental de l'aide sociale à l'enfance de votre lieu de naissance, le CNAOP demande à ce service de lui communiquer les éléments relatifs à l'identité de vos parents de naissance, ainsi que tous les renseignements concernant leur santé, vos origines et les raisons et circonstances de votre remise qui pourraient figurer dans votre dossier si vous avez été recueilli(e) dans ce service. Si vous avez été recueilli(e) par un organisme privé d'adoption (OAA, les anciennes œuvres d'adoption), la demande de communication de ces éléments d'identité et renseignements est adressée à cet organisme.

Il peut arriver que votre dossier ait été archivé, ce qui nécessitera un temps de recherche. Les situations sont très diverses, en fonction de l'époque, du lieu, de la personne en charge du service au moment de votre recueil.

Il peut arriver que votre dossier détenu par le département ou l'OAA ne comporte pas de secret qui vous soit opposable, votre mère de naissance n'a pas accouché sous X, son identité figure à l'état civil et dans votre dossier détenu par l'ASE ou l'OAA. Le secret de l'identité n'a pas été demandé lors de votre remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé pour l'adoption. Le secret a pu ensuite être opposé en raison des textes applicables à l'époque. Dans ce cas, le CNAOP n'a pas à intervenir. Un courrier vous est adressé pour vous informer et vous dire de prendre contact avec le service ou l'organisme qui détient votre dossier afin que vous alliez le consulter dans son intégralité. Le service ou l'organisme est également informé. Le CNAOP clôt définitivement le dossier.

Il peut arriver que votre dossier soit complètement vide. Vous avez été retrouvé(e) sur la voie publique (à la porte d'un hôpital ou d'un service social par exemple), l'accouchement a eu lieu à domicile et vous avez été déposé(e) au service ou à l'œuvre par une autre personne que votre mère de naissance ou encore, celle-ci a accouché sous X, sans donner son identité et a refusé de donner tout renseignement lors de votre remise.

S'il apparaît que vous êtes né(e) dans un établissement de santé, le CNAOP va alors s'adresser à cet établissement pour recueillir d'éventuels renseignements relatifs à l'identité de votre mère de naissance et aux circonstances de l'accouchement. Dans certains cas, le CNAOP peut également se faire communiquer par le Procureur de la République du lieu de votre naissance les éléments figurant sur votre acte de naissance « d'origine » établi, dans les trois jours de votre naissance. Mais cette recherche sera parfois difficile si votre lieu de naissance a été modifié lors de l'établissement de l'état civil provisoire, pratique quasi systématique pour les pupilles de l'Etat jusqu'au milieu des années 80. Dans de nombreux cas, cet acte « d'origine » ne comporte pas le nom de votre mère de naissance, mais peut renseigner notamment sur votre lieu exact de naissance (arrondissement de Paris, rue ...) et sur la personne qui vous a déclaré(e) à la mairie.

Une situation ne peut pas être résolue, celle des personnes qui ont été recueillies directement par leurs parents adoptifs, ce qui en principe n'est plus possible depuis la loi du 11 juillet 1966 relative à l'adoption. Aucun dossier n'a alors été constitué et aucun renseignement n'a été recueilli lors de la remise de l'enfant : le CNAOP ne peut donc pas déterminer l'identité des parents de naissance, si ces derniers ne l'ont pas déclarée.

Si après avoir utilisé tous les moyens mis à sa disposition par la loi du 22 janvier 2002, le CNAOP constate l'impossibilité de retrouver l'identité de votre mère ou père de naissance, vous en êtes informé(e). Un procès-verbal de clôture provisoire est établi, car si la recherche n'a pu aboutir pour l'instant, il peut arriver que votre mère ou votre père de naissance se manifestent spontanément et décident de lever le secret. Leur identité vous sera communiquée si vous le souhaitez toujours.

## **LA LOCALISATION DES PARENTS DE NAISSANCE**

### **Votre mère (ou votre père) de naissance est décédé(e)**

Si votre mère (votre père) de naissance est identifié(e), le CNAOP s'assure par la consultation de l'état civil que cette personne est en vie, car si elle est décédée, son identité vous est communiquée, sauf si à l'occasion d'une précédente demande de votre part elle s'est opposée à cette communication après son décès. Les éventuelles déclarations d'identité des ascendants, descendants, frères et sœurs et descendants de ces derniers de vos parents de naissance vous sont alors également communiquées.

Avant cette communication, le CNAOP doit s'assurer que vous maintenez votre demande. Le dossier peut alors être clos définitivement.

### **Votre mère (ou votre père) de naissance est vivant(e)**

Le CNAOP doit déterminer l'adresse actuelle de cette personne pour pouvoir la contacter dans le respect de sa vie privée afin de s'enquérir de sa volonté. Pour cela, il peut s'adresser aux organismes de sécurité sociale et ceux qui assurent la gestion des prestations sociales.

La recherche de l'identité et de l'adresse de vos parents de naissance ne peut être faite que par les services du secrétariat général du CNAOP.

## **LA PRISE DE CONTACT AVEC LES PARENTS DE NAISSANCE**

Avant cette prise de contact, le chargé de mission du CNAOP ou le correspondant départemental mandaté, vous téléphone ou vous propose un entretien pour vous expliquer ce qui peut maintenant se passer et s'assurer de votre volonté, comme le prévoit la loi et vous demander vos souhaits, les questions essentielles à vos yeux, auxquelles vous aimeriez qu'une réponse soit apportée.

Vous êtes informé(e) du résultat des démarches du CNAOP et des éléments que votre mère (ou votre père) de naissance accepte de vous communiquer, même si cette personne n'est pas prête à lever le secret pour l'instant.

Si votre mère (père) de naissance consent à la levée du secret, après communication des identités respectives des parties, le dossier est clos définitivement.

Si après avoir été informé(e) de votre démarche et y avoir réfléchi, votre mère (votre père) de naissance refuse de lever le secret, le CNAOP lui garantit le respect de sa volonté et ne sollicitera plus cette personne. Le dossier est alors clos provisoirement puisqu'elle peut changer d'avis à tout moment comme cela lui a été expliqué. En ce cas, la loi oblige à lui poser la question de savoir si son refus vaut pour après sa mort.

## **LA RENCONTRE**

Si votre mère de naissance consent expressément à la levée du secret, elle n'est pas tenue d'accepter la rencontre avec vous. Si elle l'accepte, en accord avec elle et avec vous, la rencontre peut être organisée par le chargé de mission ou le correspondant départemental mandaté, après avoir convenu des modalités. Mais certaines personnes préfèrent se rencontrer seules.

La rencontre peut être organisée sans communication préalable de l'identité de chacune des parties ; elle a alors lieu en présence d'un chargé de mission ou d'un correspondant départemental mandaté qui peut ainsi garantir le respect de la volonté de chacun.

La rencontre peut ne pas être physique, elle peut consister en un échange de courriers ou de conversations téléphoniques.

